

banques devra apporter des ajustements à son modèle d'affaires, rallonger la structure d'échéance de ses sources de refinancement ou bien augmenter le stock des actifs liquides éligibles afin de respecter le ratio de liquidité à court terme lors de son entrée en vigueur en 2015.

Encadré 3.6 :

## RÉGULATIONS BÂLE III – ACTUALITÉS

Suite au constat que de nombreux établissements bancaires n'ont pas su résister à divers chocs malgré le respect des règles prudentielles en vigueur, le Comité de Bâle a adopté un ensemble de nouvelles normes prudentielles sous la désignation de «Bâle III». Ces mesures répondent à un certain nombre de déficiences dans le système financier, telles que l'insuffisance et la pro-cyclicité des fonds propres de base, l'accumulation d'un endettement excessif ainsi que la sous-estimation du risque de liquidité. L'ensemble de ces mesures, qui ont fait l'objet d'adaptations récentes, notamment les normes de liquidité, doivent entrer en vigueur de manière progressive à partir de 2015.

En Europe, la mise en œuvre des standards Bâle III se fera au travers d'un ensemble de deux textes (CRD 4 / CRR) comprenant une directive, qui nécessitera une transposition en droit national, et un règlement d'application directe. Ces projets de texte sont en phase de discussion finale entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen.

Par la suite, nous évoquons brièvement les différentes composantes de Bâle, respectivement les changements récents qui ont été apportés au niveau des normes de liquidité.

### A) LES FONDS PROPRES

Tout d'abord, alors que l'exigence totale de fonds propres reste à 8%, les nouvelles normes Bâle III prévoient un ratio minimum de fonds propres de base de 6%, contre 4% à l'heure actuelle, auquel s'ajoute une nouvelle exigence en matière de capitaux propres « durs » de 4,5% (Common Equity Tier 1). Ces ratios qui vont entrer en vigueur à partir de 2015 seront complétés progressivement par des exigences supplémentaires afin que les banques disposent de coussins de fonds propres pendant les périodes favorables dans le but de couvrir les pertes en périodes de crise. Il s'agit d'un coussin dit «de conservation» des fonds propres constitué de capitaux propres « durs », qui sera fixé à 2,5% des actifs pondérés. Ainsi, le niveau de capitaux propres « durs » en temps normal s'élèvera à terme à un minimum de 7% auquel pourra s'ajouter en dernier lieu un coussin contra-cyclique tenant compte de l'évolution de l'environnement macro-économique à hauteur de 2,5% des actifs pondérés.

### B) MISE EN PLACE ET AMÉNAGEMENTS DES NORMES DE LIQUIDITÉ

Le dispositif réglementaire de Bâle III prévoit l'introduction de deux normes de liquidité, à savoir le « liquidity coverage ratio » (LCR) sur un horizon d'un mois et le « net stable funding ratio » (NSFR) sur un horizon d'un an.

Les deux ratios font l'objet d'une phase de calibrage en vue leur introduction comme norme prudentielle. En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié des adaptations concernant le ratio de liquidité à court terme (liquidity coverage ratio, LCR).

Le LCR, publié pour la première fois en 2010, a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise de liquidité sévère durant une période d'un mois.



Les changements apportés aux LCR contiennent plusieurs assouplissements, dont l'échelonnement de la période d'introduction du ratio, où dorénavant une exigence de seulement 60% sera requise en janvier 2015, à laquelle se rajoute chaque année 10% jusqu'à ce que l'exigence du ratio atteindra les 100% à l'horizon 2019.

Un autre changement concerne les actifs liquides éligibles au LCR (« high quality liquid assets », HQLA) qui peuvent être utilisés par les banques en période de stress de liquidité. Ainsi, la catégorie des actifs éligibles au LCR a été élargie, en incluant, comme sous-catégorie aux actifs de niveau 2 des titres « corporate » jusqu'à un rating de BBB-, certaines actions listées, en application d'un haircut de 50% et des RMBS de qualité dotés d'un haircut de 25%.

D'autres changements concernent des réductions dans les taux appliqués aux sorties de flux pour certains dépôts clients et dépôts commerciaux, comme la réduction de 75% à 40% du taux de déperdition appliqué aux dépôts commerciaux non opérationnels et un traitement plus détaillé pour certaines facilités de crédit et de liquidité engagées, réduisant le traitement asymétrique des facilités engagées au niveau interbancaire.

Le LCR est complété par le ratio de liquidité structurel (net stable funding ratio, NSFR), qui forme le deuxième pilier du cadre de liquidité Bâle III. Le NSFR, assorti d'un horizon temporel de 1 an, est mis en place pour fournir une structure d'échéances viable à l'actif et au passif, l'objectif étant de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires, afin que les banques financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Alors que les travaux de calibrage du NSFR viennent de débiter, il est prévu de finaliser le cadre du NSFR pour la fin de l'année 2014.

### C) RATIO DE LEVIER

En vue de remédier au recours excessif à l'endettement, le dispositif réglementaire de Bâle III prévoit finalement l'introduction d'un ratio de levier (leverage ratio), Tier 1 / actifs non pondérés en fonction des risques, de 3%. Les actifs non-pondérés incluent également des éléments de hors-bilan, tels que les lignes de crédit confirmées. Ce ratio fera l'objet d'une période d'observation, en vue d'observer son évolution au cours du cycle économique et d'ajuster le cas échéant certains paramètres en fonction de son impact sur les banques, avant son introduction comme norme prudentielle en 2018.

## 1.8 EVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ DU SECTEUR BANCAIRE

### 1.8.1 Indicateur de vulnérabilité

L'indicateur de vulnérabilité élaboré par la BCL est un indice construit à partir d'un éventail de variables, telles que des variables bilantaires et de pertes et profits (dépôts à vue et interbancaires, profitabilité, variabilité des fonds propres, FRBG), macro-financières (rendements de l'indice boursier européen) et de structure compétitive (nombre de banques), susceptibles de constituer autant d'indicateurs avancés de la vulnérabilité du système face à des chocs macroéconomiques<sup>4</sup>.

En réalité, il s'agit de procéder à des transformations sur les variables dessaisonnalisées afin de capter l'impact des chocs sur leur évolution. Le procédé consiste à calculer le ratio du niveau de la variable à la date  $t$  ramené au maximum observé au cours d'une période donnée (ratio  $C_{max}$ )<sup>5</sup>. Pour cela, la

<sup>4</sup> Pour une présentation détaillée de la méthodologie Cf. Rouabah A. (2007) : Mesure de la Vulnérabilité du Secteur Bancaire Luxembourgeois, *Banque Centrale du Luxembourg, Cahier d'études*, n° 24, Avril.

<sup>5</sup> Cette mesure est qualifiée dans la littérature de « CMAX ». Elle s'apparente à la notion de « Maximum Drawdown » utilisée couramment en gestion de portefeuille. Elle est quantifiée par le ratio :  $C_{MAX_t} = \text{(variable à l'instant } t\text{)} / \text{(maximum de la variable au cours des 3 mois)}$ .